33.007/II/PF RC/FY

Monsieur,

En séance du 3 mai 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez introduite contre la Vlaamse Gemeenschap (Belastingdienst voor Vlaanderen) parce que celle-ci vous refuse l'accès au contenu des données personnelles figurant dans ses registres et/ou système informatique.

Etant donné que votre plainte se situe en dehors du champ d'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la CPCL n'est pas compétente pour se prononcer sur celle-ci.

Si vous désirez intenter un recours, dans ce cas précis c'est le décret de la Communauté flamande du 18 mai 1999 relatif à la publicité de l'administration qui est d'application.

En ce qui concerne la plainte que vous avez introduite contre le « Belastingdienst voor Vlaanderen » parce que ce dernier vous avait envoyé un avis de paiement relatif à la perception du précompte immobilier pour l'année 2000 établi en néerlandais, la CPCL rappelle qu'elle s'est prononcée à ce sujet dans son avis 32.539 du 21 décembre 2000.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]